

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_200525_050

portant sur

MISE À DISPOSITION D'AGENTS AU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIAL LODEVOIS ET LARZAC SUITE AUX BESOINS EXCEPTIONNELS DANS LA LUTTE CONTRE LE COVID19

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2122-22,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n°201711270003 du Conseil municipal du 27 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDÉRANT les besoins exceptionnels dans la lutte contre le covid19, au sein du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Lodévois et Larzac, notamment dans le cadre du fonctionnement de la cellule de soutien psychologique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure la convention de mise à disposition de la Communauté de communes au CIAS Lodévois et Larzac suite aux besoins exceptionnels dans la lutte contre le covid19, notamment dans le cadre du fonctionnement de la cellule de soutien psychologique, à compter du 14 avril 2020, jusqu'à la fin de l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19, des agents suivants :

- Madame Isabelle NIEL, adjoint administratif, titulaire,
- Madame Béatrice ROSE, adjoint territorial d'animation, titulaire,
- Madame Claudine DECKER, adjoint administratif, titulaire,

ARTICLE 2 : Les droits et obligations de chacune des parties sont définies dans la convention annexée à la présente décision,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt cinq mai deux mille vingt,

Le Maire,
Pierre LEDUC



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

Le CIAS de Lodève représenté par son président, Jean TRINQUIER,

Et

La Ville de Lodève représentée par son maire, Pierre LEDUC,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant la situation exceptionnelle liée au CoVid19 et les besoins de renfort de personnel au sein du CIAS

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Lodève met à disposition du CIAS, à compter du 14 avril 2020, jusqu'à la fin de l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les agents suivants :

- Madame Isabelle NIEL, adjoint administratif, titulaire,
- Madame Béatrice ROSE, adjoint territorial d'animation, titulaire,
- Madame Claudine DECKER, adjoint administratif, titulaire,

Article 2 : Conditions d'emploi au sein de la collectivité d'accueil

Le travail des agents mis à disposition est organisé par le CIAS de Lodève.

La situation administrative de ces agents mis à disposition est gérée par la Ville de Lodève

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Lodève est saisie par le CIAS.

Article 3 : Rémunération

Versement : La Ville de Lodève versera à ces agents la rémunération correspondant à leur grade, pondérée des rémunérations accessoires (Nouvelle Bonification Indiciaire, régime indemnitaire,).

Remboursement : le CIAS de Lodève remboursera à la Ville de Lodève le montant de des rémunérations brutes chargées (comprenant les charges sociales salariales et patronales) afférentes à ces agents mis à disposition.

Comme le prévoit le décret n°2011-541 du 17 mai 2011, les intéressées peuvent bénéficier d'un complément de rémunération pour l'exercice de ses fonctions, versé par l'établissement auprès duquel il est mis à disposition.

La Ville de Lodève fournira les pièces justificatives nécessaires à l'estimation et au contrôle du montant à rembourser. Le remboursement s'effectuera mensuellement.

Article 4 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de ces agents peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés ou de la collectivité d'origine ou d'accueil, moyennant un préavis de trois mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 5 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 6 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à _____, le _____,

Pour la Ville de Lodève

Le Maire
Pierre LEDUC

Pour le CIAS
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean TRINQUIER